



Mairie de GUIMILIAU

A2026-04-001

## **Arrêté portant réglementation intérieure de l'aire de jeux dit « nid d'oiseau »**

Le maire de GUIMILIAU,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2212-1,  
Vu les décrets n° 94-699 du 18 octobre 1985 et n° 96-1136 du 18 décembre 1996 fixant les prescriptions de sécurité relatives aux aires collectives de jeux,  
Considérant que pour des raisons d'ordre public, de protection du patrimoine communal, de sécurité et d'hygiène publiques, il y a lieu de fixer, par voie réglementaire, les dispositions applicables à l'aire de jeux collective situé place basse.

### **ARRETE :**

#### **Article 1<sup>er</sup> : Dispositions générales**

L'aire de jeux implantée sur la place basse est d'accès libre, et de ce fait, elle n'est donc pas surveillée. En y accédant, les utilisateurs reconnaissent avoir pris connaissance du présent règlement et en accepter toutes les conditions.

Les structures subissent des contrôles techniques prévus par les réglementations applicables.

La commune ne peut être tenue pour responsable de tout accident dû à l'utilisation normale ou anormale des équipements mis à la disposition des utilisateurs.

#### **Article 2 : Conditions d'accès**

L'utilisation de l'aire de jeux est exclusivement réservée aux enfants de 2 à 10 ans sous la surveillance d'un adulte accompagnateur qui en ont la garde.

L'aire de jeux est ouverte au public, tous les jours de l'année. La commune se réserve le droit de fermer temporairement cet espace en cas de grosses intempéries, par nécessité de service ou en raison de circonstances particulières.

Le public est tenu d'utiliser les équipements selon un usage conforme à leur destination et de veiller à ne pas les détériorer.

#### **Article 3 : Conditions d'ordre et de sécurité**

Il est formellement interdit de modifier, de rajouter, même de façon provisoire, toutes sortes d'obstacles, structures, équipements.

Il est interdit de dégrader et d'utiliser à mauvais escient le mobilier urbain mis à la disposition du public pour son confort et son agrément.

Il est interdit aux utilisateurs de troubler le calme et la tranquillité des lieux en entraînant des nuisances sonores pour les riverains, notamment en utilisant du matériel sonore (son, instruments de musique...) et/ou par le fait d'un rassemblement.

Les animaux, même tenus en laisse, sont interdits sur l'aire de jeux, à l'exception des chiens-guides des personnes malvoyantes.

Le public doit conserver une tenue décente et avoir un comportement conforme aux bonnes mœurs et à l'ordre public. Il est interdit de pénétrer dans l'aire de jeux en état d'ébriété, en possession de stupéfiants ou d'avoir un comportement susceptible d'être une source directe ou indirecte de gêne pour les autres utilisateurs.

Il est interdit de grimper aux arbres ou sur les supports non prévus à cet effet.

Les usagers doivent déposer leurs détritiques (bouteilles, papiers...) dans les poubelles situées sur le site afin de préserver la propreté de ce dernier.

Les aires de jeux et leurs abords sont interdits aux vélos, rollers, skateboard, cyclomoteurs, motos. Les poussettes, les cycles pour enfant y sont autorisés.

#### **Article 4 : Affichage du règlement**

Le présent arrêté sera affiché à l'entrée de l'aire de jeux.

#### **Article 5 : Exécution et sanctions**

Le non-respect du présent règlement est susceptible d'entraîner l'expulsion des contrevenants de l'aire de jeux.

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par toutes personnes habilitées à dresser procès-verbal conformément aux lois et réglementation en vigueur.

Les dispositions présentes étant un minimum, le Maire se réserve le droit de modifier le présent règlement à tout moment.

#### **Article 6 : Ampliation du présent arrêté**

Le présent arrêté sera transmis à :

- le préfet
- la gendarmerie ;

Elisabeth GUILLERM

Maire de GUIMILIAU

